

L'ARGENT A L'ECOLE

QUESTIONS REPONSES

<p>Que peut financer l'argent de la coopérative ?</p>	<p>L'argent de la coopérative est destiné à financer principalement des projets éducatifs ou des actions de solidarité. La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et établissements publics. De même elle ne peut gérer pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.</p>
<p>Qui participe à la gestion des fonds de la coopérative ?</p>	<p>La gestion des fonds de la coopérative scolaire n'est surtout pas l'affaire que d'une seule personne, le mandataire. N'oublions pas que la circulaire du 31 juillet 2008 mentionne que l'école joue un rôle important dans l'éducation à la citoyenneté et qu'il est par conséquent indispensable d'associer les élèves à la gestion financière de la coopérative en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité. Concrètement, les élèves avec l'aide des enseignants, du Directeur, du mandataire participent au fonctionnement de la coopérative, tant au niveau de ses projets que sa gestion financière par l'organisation de conseil de coopérative de classes et d'école. Les parents ont quant à eux un droit de regard et une voix consultative quant à ses projets et leurs financements. A ce titre il est indispensable de présenter en conseil d'école les projets en cours.</p>
<p>Quelles ressources financières possibles pour la coopérative ?</p>	<p>Les dons : la coopérative peut recevoir des dons, c'est un versement exceptionnel d'une somme d'argent, sans contrepartie pour le donateur. La participation des familles : elle est libre et consentie, ce n'est en aucun cas une cotisation obligatoire. Elle doit faire l'objet d'un reçu pour la famille et d'un talon à conserver par la coopérative. Les subventions : la coopérative peut demander des subventions afin de l'aider à réaliser ses projets. La vente de produits : la coopérative peut vendre des produits transformés par les enfants lors des activités éducatives, les produits alimentaires émanant des familles sont peu recommandés : risques d'intoxications alimentaires, circulaire du MEN du 03/01/02) ; concurrence déloyale qui pourrait se manifester à l'encontre d'un boulanger-pâtissier qui vendrait le même type de gâteaux. Chaque année l'OCCE propose aux coopératives des produits de cession destinés à renflouer la caisse de la coopérative.</p>
<p>Qui est habilité à ouvrir ou fermer le compte, à signer les chèques ?</p>	<p>C'est l'OCCE qui est le seul habilité à ouvrir ou fermer un compte de coopérative scolaire. C'est le mandataire et uniquement lui qui peut signer les chèques. Si le mandataire vient à s'absenter pour quelque raison que ce soit et n'est plus en capacité d'être signataire des chèques, il convient de demandeur un formulaire de changement de mandataire à l'OCCE.</p>
<p>Peut-on payer avec l'argent de la coopérative un intervenant extérieur ?</p>	<p>Deux cas de figure : - l'intervenant est salarié par une association ou autre structure. La coopérative va alors régler une prestation sur présentation d'une facture faisant apparaître notamment le numéro de SIRET qui confirmera la fonction d'employeur de la structure. - l'intervenant est travailleur indépendant. La coopérative ne peut être employeur. Elle doit faire appel à l'association départementale OCCE qui établira un contrat de travail et paiera l'intervenant. L'OCCE se remboursera auprès de la coopérative scolaire en lui adressant une note de débit faisant apparaître les prestations de l'intervenant.</p>
<p>Qu'est-ce que la régie d'avance ?</p>	<p>La régie d'avance permet à un enseignant qui a un projet avec sa classe de financer certaines dépenses liées à ce projet, même s'il ne se trouve pas à proximité. Elle est d'un montant de 150 euros maximum, renouvelable autant que nécessaire et si seulement si les 150 euros sont utilisés et les justificatifs fournis.</p>